

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 6 juillet 2023**

Date de convocation : vendredi 30 juin 2023

Délibération n° CC\_2023\_142  
Nomenclature : 7.10

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 55

Pouvoirs :

M. Jean-Luc FOURRE à Mme Annie GRELET,  
Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,  
M. Alexandre GRENOT à M. Francis GRELLIER,  
M. Pierre TUAL à M. Joseph DE MINIAC, Mme  
Véronique CAMBON à Mme Caroline AUDOUIN,  
M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,  
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON,  
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI,  
M. Pierre HERVE à M. David MUSSEAU

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Fixation de la durée des amortissements  
des immobilisations dans le cadre du passage à la  
M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget  
principal

Le 6 juillet 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Annie GRELET, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, Mme Anne RAYNAUD, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Eric BIGOT, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Bernard COMBEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, Mme Céline VIOLLET, M. Michel ROUX

Secrétaire de séance : Mme Annie GRELET

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que la nomenclature comptable dénommée « M57 » s'applique de droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à toutes les collectivités et leurs groupements qui disposaient jusqu'alors du référentiel « M14 ».

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable implique, notamment, la nécessité de fixer la durée des amortissements des immobilisations.

À cet égard, la M57 pose le principe général qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa

durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps : l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Il convient de préciser que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements applicable jusqu'alors.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements ; dans ce cadre, les communes et les EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions prévues par les textes.

Les durées d'amortissement sont donc fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Pour rappel, la M57 introduit, également, une nouveauté en matière de traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec l'application de la règle du *prorata temporis*. Sauf exceptions, l'amortissement d'une immobilisation démarré à compter de sa date de mise en service, soit prorata temporis. Cette règle s'applique sur les nouvelles acquisitions réalisées après l'adoption de la M57.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 27° et R. 2321-1 relatifs aux dotations aux amortissements des immobilisations, lesquelles constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu la délibération n° 2019-87 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 relative aux durées d'amortissement des biens pour le budget principal,

Vu la délibération n° 2022-220 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022 relative à la neutralisation budgétaire des subventions d'équipements versées,

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle délibération fixant les durées d'amortissement dans le cadre du passage à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances du 28 juin 2023,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'abroger** la délibération n° 2019-87 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 susvisée.

CC\_2023\_142. Fixation de la durée des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal

- de fixer pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération de Saintes, la durée d'amortissement des biens suivants selon l'instruction M57, à compter de l'exercice 2024, pour les biens acquis à partir de 1er janvier 2024 comme suit :

Articles	Biens	Durées d'amortissement
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
2031 et 2033	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Des frais de recherche et de développement	5 ans
204xx1 204xx2 204xx3 2042x	Subventions d'équipement versées pour : - financer des biens mobiliers, du matériel ou des études - financer des biens immobiliers ou des installations - financer des projets d'infrastructure d'intérêt national - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5 ans 30 ans 40 ans 5 ans
2051	Logiciels	2 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
21321	Bâtiments productibles de revenus contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif	25 ans
21352	Agencements et aménagements de bâtiments privés, installations électriques et téléphonie	15 ans
21828	Véhicules de tourisme	5 ans
21828	Camions et véhicules industriels	7 ans
21831	Matériel informatique dans les écoles	5 ans
21838	Matériel informatique (hors écoles)	3 ans
21841	Mobilier (scolaire)	12 ans
21841	Matériel de bureau électrique ou électronique (scolaire)	5 ans
21848	Mobilier (hors scolaire)	12 ans
21848	Matériel de bureau électrique ou électronique (hors scolaire)	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Matériel classique divers	6 ans
	Petit équipement et outillage d'atelier	7 ans
	Matériel de cuisine	10 ans
	Matériel d'équipement sportif	12 ans
	Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Biens de faible valeur inférieure à 500 € TTC	1 an

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

*A. Grelet*

Annie GRELET



Pour extrait conforme,

Le Président,

*Bruno Drapron*  
Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.